

Questionnaire relatif à la capacité contributive des entreprises et des organismes

Les entreprises¹ faisant état de difficultés financières particulières affectant leur capacité contributive² doivent, au minimum, fournir, par envoi séparé, les éléments suivants ainsi que l'ensemble des justificatifs s'y rapportant.

Ces éléments seront considérés comme relevant du secret des affaires.

I. Pour toutes les entreprises

1. Doivent être fournis, pour les trois derniers exercices sociaux, les comptes annuels individuels et consolidés (le cas échéant) comprenant les bilans, les comptes de résultats, leurs annexes et les tableaux des flux de trésorerie (s'ils ne sont pas intégrés dans les annexes), accompagnés le cas échéant des rapports annuels généraux et spéciaux du commissaire aux comptes.

2. Doivent également être fournis :

a) une synthèse des conventions financières conclues entre l'entreprise et ses banques, ainsi que les copies de ces conventions ;

b) le montant des facilités bancaires non utilisées disponibles le dernier jour de chacun des trois derniers exercices certifiés, et, pour le dernier exercice clos et pour l'exercice en cours, le dernier jour de chaque trimestre ;

c) pour le dernier exercice clôturé et pour l'exercice en cours, le montant de :

i) toute provision constituée pour le paiement d'une éventuelle sanction pécuniaire pour pratique anticoncurrentielle en France ;

ii) toute provision constituée pour le paiement de toute autre éventuelle sanction pécuniaire ou amende pour pratique anticoncurrentielle ;

iii) toute autre provision constituée.

¹ Le questionnaire vaut également, mutatis mutandis, pour les organismes visés par l'article L. 464-2 du code de commerce.

² Voir la section IV.D.3 du communiqué de l'Autorité de la concurrence relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires.

Pour les provisions mentionnées sous i) et sous ii), il est nécessaire d'indiquer la date à laquelle elles ont été constituées à l'origine et, le cas échéant, la date à laquelle elles ont été ultérieurement modifiées ainsi que le montant de ces modifications.

II. Pour les seules entreprises étrangères et pour celles n'ayant pas recours à un commissaire aux comptes

1. Doivent être fournis, pour le dernier exercice social clôturé et pour l'exercice social en cours :

a) tous les prêts, comptes courants, avances ou liens financiers similaires autres que les liens de participation émanant des actionnaires et/ou des entreprises avec lesquels il existe des liens de participation ;

b) tous les prêts, comptes courants, avances ou liens financiers similaires autres que les liens de participation destinés à des actionnaires et/ou des entreprises avec lesquels il existe des liens de participation.

Il est nécessaire, dans les deux cas, d'indiquer :

- la ou les rubriques du bilan sous lesquels ils figurent ;
- s'ils ont été créés après le début du premier exercice pour lequel les informations sont demandées. En cas de réponse positive, il est nécessaire d'indiquer la date à laquelle la relation de crédit a commencé.

2. Il doit être indiqué, en outre, s'il y a eu, au cours du dernier exercice social clôturé et/ou de l'exercice social en cours, des opérations autres que des paiements de dividendes entre l'entreprise ou l'une de ses filiales, d'une part, et l'un de ses actionnaires et/ou l'une des entreprises avec lesquels il existe des liens de participation (minoritaires), d'autre part. Dans l'affirmative, ces opérations doivent être décrites en détail.

III. Autres éléments de contexte

L'entreprise est invitée à préciser les éventuelles difficultés individuelles qui seraient de nature à affecter sa capacité contributive, notamment les éléments de contexte ou les autres événements qui lui sont propres. Ces éléments doivent au préalable avoir été visés par un expert comptable.

Le cas échéant, l'entreprise fournit en particulier :

- les documents semestriels obligatoires prévus par loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés entre entreprises : situation de l'actif

réalisable et disponible et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, plan de financement prévisionnel et un tableau des flux de trésorerie ;

– l'état de suivi des « covenants »³ bancaires prévus aux contrats de financement et l'attestation du commissaire aux comptes correspondante.

L'entreprise indique également si :

– elle a eu recours, pour des besoins de trésorerie immédiats, à des services de « factoring » ou si elle a cédé des créances dans le cadre de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dite Dailly, facilitant le crédit aux entreprises ;

– une procédure d'alerte a été déclenchée par le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise ou le président du tribunal de commerce ;

– une procédure conciliatoire a été initiée : mandat ad-hoc, conciliation, etc. (articles L. 611-3 et suivant du code de commerce).

³ Clauses d'un contrat de prêt qui, en cas de non-respect des objectifs (ratios financiers tel que frais financiers/résultat d'exploitation), peut entraîner le remboursement anticipé du prêt. Le covenant permet donc au prêteur d'exiger le remboursement anticipé des prêts dans la mesure où les prévisions financières de l'entreprise ne sont pas tenues et dans la mesure où la structure financière de l'emprunteur se dégrade (non respect de ratios).